

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)893

Vol. 1968/0152

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 893 final

Bruxelles, le 20 novembre 1968

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

fixant les critères de mobilisation des céréales
destinées à l'aide alimentaire

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(68) 893 final

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des discussions tenues par le Comité des Représentants Permanents, relatives au programme d'Aide Alimentaire, la Commission a transmis au Conseil en date du 4 novembre 1968, une communication relative aux modalités de la mobilisation des céréales sur le marché de la Communauté à des fins d'aide alimentaire (doc. R/1921/68 (COMER 390) (AGRI 665)).

Le document précité a été examiné par le Comité des Représentants Permanents à plusieurs reprises.

Lors des discussions, les Représentants de la Commission ont fait ressortir que pour mobiliser les céréales destinées à l'exécution des obligations découlant de la Convention relative à l'Aide Alimentaire, il était nécessaire d'insérer dans le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), un certain nombre de dispositions complémentaires.

En effet, le règlement précité étant intervenu antérieurement à l'adoption de l'Arrangement International sur les céréales de 1967 établi à la Conférence Internationale sur le blé tenue à Rome le 18 août 1967, le règlement n° 120/67/CEE précité ne contenait aucune disposition relative à l'Aide Alimentaire.

Lors de la réunion du 19 novembre 1968, le Comité des Représentants a demandé que la Commission présente au Conseil une proposition de règlement permettant de remédier à cette situation, ainsi que une proposition de règlement du Conseil fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'Aide Alimentaire.

Le projet de règlement relatif à la fixation des critères de mobilisation des céréales destinées à l'Aide Alimentaire reprend dans ses grandes lignes les thèmes qui ont fait l'objet de la Communication du 4 novembre 1968.

(1) J.O. n° 127 du 19 juin 1967, page 2269

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL
fixant les critères de mobilisation des céréales
destinées à l'aide alimentaire

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment son article 22bis,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que le règlement n° 120/67/CEE a prévu, dans son article 22bis la fixation par le Conseil des critères suivant lesquels les produits destinés à l'aide alimentaire doivent être mobilisés sur le marché de la Communauté;

Considérant que, afin d'éviter que la gestion du marché des céréales soit perturbée par des actions aboutissant au retrait de ce marché de quantités importantes de céréales qui ne tiendraient pas compte des nécessités de la dite gestion, il convient que ces actions soient décidées au niveau communautaire;

Considérant qu'à cette fin, la Commission, à laquelle incombe la charge principale de la gestion du marché, doit être mise à même de prendre à cet égard, en coopération avec le Comité de Gestion des Céréales, toutes les dispositions nécessaires au sujet des conditions dans lesquelles les céréales seront mobilisées; qu'il convient notamment de prévoir que lorsque dans certaines régions de la Communauté, la situation du marché risque de conduire les organismes d'intervention à des achats importants, la mobilisation des céréales puisse être effectuée dans les dites régions afin de soulager leur marché; que, de même, lorsque certains organismes d'intervention détiennent des quantités importantes de céréales, la mobilisation de tout ou partie des céréales qu'ils détiennent peut être de nature à assainir leur situation;

Considérant que lorsque les produits destinés à l'aide alimentaire doivent être achetés sur le marché de la Communauté sans qu'une région connaisse une situation excédentaire particulièrement défavorable, il convient de procéder à la mobilisation des céréales sur l'ensemble du marché communautaire;

(1) J.O. des C.E. n° 117 du 19.6.67, p. 2269/67

Considérant que l'adjudication est, dans chaque cas, la procédure qui permet le mieux d'obtenir la marchandise ou le chargement, le transport, la transformation ou la mise en FOB de celle-ci aux conditions les meilleures.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les céréales et les farines destinées à l'aide alimentaire sont mobilisées suivant les dispositions ci-après.

Article 2

1. Lorsque l'évolution des prix du marché des céréales dans une région de la Communauté marque un fléchissement ou accuse une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte ou des stocks régionaux et de leur situation géographique, risque d'obliger l'organisme d'intervention à des achats importants, l'achat peut porter sur des céréales se trouvant sur le marché de la région considérée.

2. Lorsque les organismes d'intervention détiennent des stocks provenant des campagnes précédentes, ou lorsque leurs stocks provenant de la nouvelle récolte atteignent 5 % de la production, les céréales détenues par les dits organismes peuvent être utilisées.

3. Lorsque les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas remplies ou lorsqu'il n'est pas fait usage des possibilités prévues aux dits paragraphes, l'achat de céréales ou de farines est effectuée sur l'ensemble du marché communautaire.

Article 3

1. L'achat sur le marché est effectué par voie d'adjudication, celle-ci porte sur la fourniture du produit mis en F.O.B.

2. Dans le cas des céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication est ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport, le cas échéant de transformation en farine, et de mise en F.O.B.

3. Les conditions d'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Article 4

1. Pour une opération à réaliser dans le cadre d'une action nationale, l'Etat membre intéressé communique à la Commission la date à laquelle il compte entreprendre son action, la quantité concernée, la période de livraison envisagée et le port d'embarquement, et demande la mobilisation des produits à cette fin, en indiquant sa préférence.

La Commission, saisie de cette demande, fixe, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, les conditions dans lesquelles l'Etat membre est autorisé à effectuer l'opération envisagée, en tenant compte du port choisi et des critères prévus à l'article 2.

2. Pour une opération à réaliser dans le cadre d'une action communautaire, la Commission après examen de la situation du marché, et selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, fixe la quantité de céréales à mobiliser, la période de livraison envisagée, le ou les ports d'embarquement ainsi que les autres conditions de mobilisation des céréales, en tenant compte des critères prévus à l'article 2.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 3e jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Par le Conseil,

Le Président